Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 005-210500070-20261012-2026_81-DE

DELIBERATION

Commune d'ARVIEUX

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Effectif légal : 11
Présents : 10
Pouvoir : 1
Votants : 11

L'an deux mil vingt-six,
le douze octobre
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARVIEUX
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Christian BLANC, Maire.

Date de la convocation : 6 octobre 2026

Présents : BLANC Christian, COLLATTI Vanessa, PRAT Jean-Denis, ALBERT Jean-Marc, REYNIER Jean-Marie, VAN SCHRICK Lila, Sophie BLANC, BURGAT Pascale, ARCHIMBAUD Marc, PIGEAUT Danièle

Absente excusée : MEISSIMILLY Jean-Jacques (pouvoir donné à Christian BLANC)

Secrétaire : Sophie BLANC

Objet : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 8 SEPTEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Considérant le rapport de la CLETC du 8 septembre 2026, reçu le 25 septembre 2026 par mail,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 8 septembre dernier, pour étudier, notamment, le transfert de charges nettes lié au transfert de la navette estivale de Vars depuis le 1er juillet 2026.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 005-210500070-20261012-2026_81-DE

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire
- **Adopte** le rapport présenté par la Commission Locale des Charges transférées du 8 septembre 2026 ainsi présenté et joint à la présente.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Christian BLANC.